

Gouvernement du Québec

### Décret 884-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à St. John's, Terre-Neuve, du 6 au 9 juillet 1997

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à St. John's, Terre-Neuve, du 6 au 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur des politiques, études et recherches au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Yvon Laliberté, directeur par intérim de l'industrie minière au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28180

Gouvernement du Québec

### Décret 885-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a été instituée par l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), édicté par l'article 32 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie de l'énergie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QUE, selon cet article, les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, lors de la mise en opération de la Régie de l'énergie, celle-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, elle risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie de l'énergie, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas un million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie de l'énergie, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un million de dollars, aux conditions et aux modalités suivantes: